

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/24

25 mai 2007

(07-2153)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'Argentine à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 21 mai 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Argentine demande que l'Organe de règlement des différends (ORD) tienne une réunion le 4 juin 2007 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

- *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (WT/DS268) – Recours de l'Argentine à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

Historique du différend

Le 17 décembre 2004, l'ORD a adopté le rapport initial de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, modifié par l'Organe d'appel, concernant le présent différend. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en ont découlé visaient notamment les violations "tel qu'appliqué" liées à la détermination de la probabilité d'un dumping établie en novembre 2000 par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans le cadre du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance d'Argentine.

Le Groupe spécial initial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 11.3 et 6.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").¹ Les États-Unis n'ont pas fait appel de ces constatations.

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 8.1 d) i) ("rapport du Groupe spécial"); voir aussi les paragraphes 7.219, 7.222 et 7.235.

L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le 14 janvier 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une façon qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC.²

Au cours de la procédure d'arbitrage engagée ultérieurement au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), l'arbitre a déterminé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire qu'il irait jusqu'au 17 décembre 2005.³

Le 2 novembre 2005, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay dans une prétendue tentative de répondre aux constatations du Groupe spécial concernant la détermination de la probabilité établie par l'USDOC. Le 16 décembre 2005, l'USDOC a rendu sa "détermination au titre de l'article 129" qui indiquait notamment ce qui suit: "Nous constatons qu'il est probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période initiale sur laquelle portait le réexamen à l'extinction."⁴

Le 20 décembre 2005, les États-Unis ont affirmé à l'ORD qu'ils avaient "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le [présent] différend".⁵ L'Argentine a exprimé son désaccord à cette réunion de l'ORD.⁶

Le 5 janvier 2006, l'Argentine et les États-Unis ont conclu un accord sur des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord* qui s'appliquent au présent différend: *Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (l'"Accord sur la chronologie").⁷

Procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord

Le 26 janvier 2006, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*. Le 6 mars 2006, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. Le groupe spécial a été établi par l'ORD le 17 mars 2006.

Le 30 novembre 2006, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* a remis son rapport et a constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.⁸ Il a constaté, entre autres choses, ce qui suit:

² WT/DSB/M/181, 14 janvier 2005, paragraphe 10.

³ Décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*, WT/DS268/12, distribuée le 7 juin 2005, paragraphe 10.

⁴ *Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina*, A-357-810 (16 décembre 2005) ("Détermination de l'USDOC au titre de l'article 129").

⁵ WT/DSB/M/202, 1^{er} février 2006, paragraphe 41.

⁶ *Id.*, paragraphe 42.

⁷ WT/DS268/14, 5 janvier 2006.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à*

- "l'USDOC a agi d'une *manière incompatible* avec l'article 11.3 de l'Accord car la détermination au titre de l'article 129 concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était dépourvue de base factuelle suffisante en ce qui concerne son analyse tant 1) du dumping passé probable que 2) du volume,"⁹
- "l'UDOSC a agi d'une *manière incompatible* avec l'article 6.4 de l'Accord dans le réexamen à l'extinction en cause en n'accordant pas en temps utile aux exportateurs argentins la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129,"¹⁰
- "l'USDOC a agi d'une *manière incompatible* avec l'article 6.5.1 de l'Accord en n'exigeant pas d'un requérant qui communiquait des renseignements confidentiels qu'il en présente un résumé non confidentiel."¹¹

Le 12 janvier 2007, les États-Unis ont déposé une déclaration d'appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹² Le 24 janvier 2007, l'Argentine a déposé une déclaration d'un autre appel.¹³

Le 12 avril 2007, l'Organe d'appel a remis son rapport. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord selon lesquelles les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁴ Plus précisément, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aux paragraphes 7.91 et 7.96 de son rapport selon laquelle l'analyse du volume faite par l'USDOC était soumise à bon droit au Groupe spécial. L'Organe d'appel a constaté par conséquent que les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101, 7.102 et 8.1 c) de son rapport étaient également maintenues.¹⁵

Les États-Unis n'ont pas fait appel des décisions du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

Le 11 mai 2007, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, modifié par l'Organe d'appel.

Ainsi, il a été constaté que la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'USDOC selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée sur 1) une constatation incompatible avec les règles de l'OMC d'un dumping passé probable pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction, et 2) une inférence incompatible avec les règles de

l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/RW, distribué le 30 novembre 2006 ("Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord").

⁹ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, paragraphe 8.1 c). Italique dans l'original.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, paragraphe 8.1 e). Italique dans l'original.

¹¹ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, paragraphe 8.1 f). Italique dans l'original.

¹² WT/DS268/19.

¹³ WT/DS268/20.

¹⁴ WT/DS268/AB/RW.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, paragraphe 185 b).

l'OMC établissant la probabilité d'un dumping sur la base de la diminution des importations aux États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine à la suite de l'imposition de la mesure antidumping. La détermination au titre de l'article 129 était également incompatible avec l'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

Demande présentée par l'Argentine conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord

Les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable. Par conséquent, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 7 de l'Accord sur la chronologie, l'Argentine demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

La suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes demandée par l'Argentine porte sur des échanges d'un montant équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages revenant à l'Argentine qui résultent du fait que les États-Unis n'ont pas mis les mesures susmentionnées en conformité avec l'Accord antidumping ni respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD pour le 17 décembre 2005.

L'Argentine demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant annuel de 44 millions de dollars EU pour la première année. Pour les années suivantes, le niveau de la suspension de concessions et d'obligations connexes sera déterminé par application à ce niveau initial du rapport entre la taille en tonnes métriques du marché des OCTG aux États-Unis pour l'année civile complète la plus récente et la taille du marché des OCTG aux États-Unis en 2006. Ainsi, si la taille du marché des OCTG aux États-Unis augmentait par rapport à 2006, le niveau de la suspension de concessions et d'obligations connexes augmenterait proportionnellement conformément à cette formule.

L'Argentine a l'intention de mettre en œuvre la suspension de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en imposant des droits supérieurs aux taux consolidés sur des produits originaires des États-Unis. Pour chaque année où elle entendra prendre de telles mesures, l'Argentine notifiera à l'ORD, aux fins de transparence, une liste finale qu'elle déterminera et qui indiquera le niveau des droits additionnels qu'elle appliquera à certains produits qui seront visés par la suspension de concessions et d'obligations connexes.

Lorsqu'elle mettra en œuvre toute suspension de concessions et d'obligations connexes, l'Argentine veillera à ce que la suspension ne dépasse pas le niveau autorisé par l'ORD.
